

12. Soins continus	8'200 - 9'350
13. Taxe journalière	220 - 550

B : Autres prestations :

- ◆ des frais dans un établissement médico-social du canton de Fribourg, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie;
- ◆ des frais des traitements ambulatoires tels que définis par la LAMal;
- ◆ de contribution aux frais de cure balnéaire (le montant maximal pris en charge par année civile est de 210 francs), de transport (le montant maximal pris en charge par année civile est de 500 francs) et de sauvetage (le montant maximal pris en charge par année civile est de 5'000 francs) prévue par la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

L'assureur soussigné s'engage à verser ses prestations lorsque l'une ou l'autre des éventualités précitées sont réalisées. L'assureur a pris note que le recours à l'aide sociale communale ou cantonale est exclu.

Date de début de la couverture :

Date de l'échéance de la couverture :

Lieu et date :

Timbre et signature de l'assureur étranger :

.....